

BGE 58 III 179

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_III_179

FR: ATF 58 III 179

IT: DTF 58 III 179

Volltext

SchuldheLreihungs- und KonkursrechL. Poursuite et raHlite. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES F AILLITES 44. Arrit du 17 deoembre 1932 danslacauseDemaurex frares et Soutter et Oie. SaiBie de biens mobiliers. Vente de ces biens operee par le debiteur au mepris de l'art. 96 LP. Con~gnation du prix de vente par l'office. Si les biens saisis existent encore en nature, le creancier saisissant n'est pas tenu de se contenter du prix paye par l'acheteur' mais est en droit d'exiger' de l'office l'ouverture de la procedure des art. 106 et suivants LP. a, l'effet de faire trancher la question de la bonne foi de l'acheteur. Si ce dernier n'etait pas de bonne foi, c'est-a-dire connaissait la saisie au moment de la vente, cette derniere ne serait, en effet, pas opposable au creancier. Si les biens saisis se trouvaient en possession du debiteur au moment de la velle, ce serait a l'acheteur a ouvrir action, malgre la presumption decoulant de l'art. 3 Ce. Mais c'est au crea.ncier qu'il appartiendrait neanmoins deprouver que l'acheteur avait connaissance de la saisie au moment de la vente. Pfändung von beweglichen Sachen. Verkauf der gepfändeten Gegenstände durch den S c h u l d n e r in Ver let z u n g von Art. 9 6 SchKG. Hillterle:g:ung des Verkaufspreises dur c h das B e t r e i b u n g s a m t. Wenn die gepfändeten Gegenstände noch in natura vorhanden sind, braucht sich der Pfändungsgläubiger nicht mit dem durch den Käufer bezahlten Preis zu begnügen, sondern hat AS 58 IU - 1932 180 8schuldhtreilmg"- und]{onkl1rsrE'chl. Xo 44. das Recht, vom Bet,reibungsamt die Einleitung des Wider- spruchsverfahrens nach Art. 106 ff. SchKG zu verlangen, um die Frage des guten Glaubens des Käufers beurteilen zu lassen. Wenn der Käufer nicht gutgläubig war, d. h. Welm er im Zeitpunkte des Kaufes VOLL der Pfändung Kenntnis hatte, so kann der Kauf dem Gläubiger nicht entgegengehalten werden. Wenn sich die gepfändeten Gegenstände zur Zeit des Verkaufs im Besitze des Schuldners befunden haben, so fällt die Kläger- rolle trotz Art. 3 ZGB dem Käufer zu. Sache des Gläubigers bleibt es aber nichtsdestoweniger nachzuweisen, dass der Käufer im Zeitpunkt des Kaufes Kenntnis von der Pfän,dung hatte. Pignoramento di beni rnobili. Vendita di questi beni eseguita dal debitore violando Z'art. 96 LEF. Deposito deZ prezzo di vendita da parte deU'ufficio. Se i beni pignorati esistono ancora in natura, il editore pigno- rante non ha l'obbligo d'aecontentarsi deI prezzo pagato dall'aequirente ma ha il diritto d'esigere dall'uffieio ehe inizi il procedimento di rivendicazione previsto agli art. 106 e seg. LEF, allo seopo di far decidere se il eompratore fu in buona fede. Se questi non era in buona fede, vale a dire se aB 'aHo della vendita eonoseeva il pignoramento, la vendita non puo infatti essere opposta al creditore. Se i beni pignorati erano in possesso deI debitore al momento della vendit.a, spetterebbe al compratore di farsi attore mal- grado la presunzione risultante dall'art. 3 Ce. Cio maIgrado toeeherebbe al creditore di provare ehe il compratore conosceva il pignoramento all'atto della vendita. A. - Au cours de poursuites exercees par Demaurex freres a Morges, Soutt.er & Cie a Aigle et d'autres crean- ciers contre Emile

Dumusc., epicier a Ia Tour-de-Peilz, l'office des poursuites de Vevey a saisi les 1^{er} et 5 decembre 1931 divers objets mobiliers et notamment ceux qui garnissaient le magasin du debiteur, soit meubles, vitrines, etageres, machines, boltes etc., ainsi que le stock des marchandises en magasin, le tout estime a 980 Fr. Les encheres publiques furent fixees au 23 fevrier 1932. Quelques jours avant Ia vente l'office apprit que les biens saisis avaient eM vendus par le debiteur a un nomme Lavanchy pour le prix de 1050 fr. Il estima qu'il n'y avait pas lieu de proceder a la vente aux encheres et accepta le versement de ladite somme. Schuldbetreibungs- unu KOLLkurErecht, Xo 44. 1S1 Dame Ua Dumusc, femme du debiteur, ayant demand6 de participer a Ia saisie, pour une somme de 4700 fr., les creanciers Demaurex freres et Soutter & Cie d6cla- rerent par lettre du 3 fevrier 1932 n'admettre la partici- pation que jusqu'a eoncurrence de 900 fr. Ce n'est que le II juin que l'offiee impartit un delai a Dame Dumusc pour faire valoir ses droits. B. - Par plainte du 18 juin 1932, Demaurex freres et Soutter & Cie ont demande a rautoriM de surveillance « d'annuier Ia vente de gre a gre operee par l'office et ordonner la vente aux encheres publiques des meubles et marchandises saisies, toutes reserves etant faites contre l'offiee pour le rendre responsable des consequences d'un retard injustifie et d'une vente operee illegalement ». Apres avoir signale le retard considerable que l' office avait mis a impartir a Dame Dumusc le delai pour ouvrir l'action prevue a l'art. 111 LP, les plaignants faisaient valoir que les biens saisis avaient eM realises sans qu'ils eussent eM appeles a donner le consentement exige a l'art. 130 eh. 1 LP. O. - Par decision du 27 septembre 1932, le President du Tribunal du distriet de Vevey, statuant en qualiM d'autoriM inferieure 'de surveillance, a ecarte Ia plainte. Tout en reconnaissant que la vente conclue entre le debiteur et Lavanchy etait irreguliere en Ia forme et que c'etait a bon droit, d'autre part, que les creanciers se plaignaient des lenteurs de l'office, il a estime que les plaignants n'avaient pas d'interet a provoquer l'annula- tion du marche concln qui ne leur avait pas en fait porte prejudice, les encheres n'ayant probablement pas rapporte davantage et le prix offert ayant eM consigne par l'office. D. - Sur recours des plaignants, la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vandois a maintenu le prononce de l'autorite inferieure par decision du 4 novembre 1932. La Cour releve egalement que Ia proce- dure suivie par l'office eta.it tout a fait irreguliere et con- traire aux dispositions formelles de Ia 10i ; que, d'autre 18~ part, les creanciers etaient certainement fondees a consi- derer comme inadmissible le retard apporte par l'office dans la fixation du delai de rart. III LP reiativement a la pretention de la femme du debiteur. Mais, considerant que si Ia vente etait irreguliere, il n 'y avait cependant pas lieu de l'annuler, pour des raisons d'ordre pratique, qu'en effet les objets saisis consistaient essentiellement en marchandises destinees a la vente et qu'il etait fort probable qu'elles avaient ete vendues par Lavanchy a sa clientele, elle a rejete le recours. E. - Demaurex freres et Soutter & Cie ont recouru en temps utile contre cette decision, en reprenant leurs conclusions. COllsiderant en droit : 1. - La question pourrait se poser de savoir si, en acceptant le prix de vente convenu entre le debiteur et Lavanchy, l'office n'aurait pas implicitement ratifie le contrat, en lui attribuant pour ainsi dire apres coup le caractere d'une vente de gre a gre au sens de l'art. 130 LP. S'il en etait ainsi (et c'est dans cette hypothese que paraissent s'etre places les plaignants), la vente semit evidentement revocable pour les raisons indiquees par l'autorite cantonale, a savoir que les conditions auxquelles la loi subordonne Ia validite de telles ventes n' etaient pas realisees en l'espece. Mais tel ne semble pas avoir eM le cas; d'apres les explieations donnees par l'offiee, ce dernier parait en realite s'etre borne a accepter le prix offert par Lavanchy, sans se prononeer en aucune fa~on sur Ia validite de la vente. Il reste donc que celle-ci doit bien etre envisagee comme

un acte auquel l'office est demeuré tout à fait étranger. 2. - L'autorité cantonale pose en fait que les biens saisis consistaient essentiellement en marchandises et elle ajoute que, selon toute vraisemblance, ils doivent être actuellement vendus. Cette constatation n'est pas exacte. Il ressort en effet du procès-verbal que la saisie *Schuldbetreibung.~. und Konkursre* (Art. 44. 183 a parM aussi (et en première ligne du reste) sur le matériel du magasin, représentant, suivant l'office, une valeur de 480 fr., et, pour ce qui est en tout cas de ces biens, rien n'autorise à supposer qu'ils n'existeraient plus aujourd'hui. 3. - Si et dans la mesure où les biens saisis existent encore, il n'y a aucune raison de renvoyer les créanciers à se contenter du prix payé par Lavanchy. La vente conclue entre le débiteur et Lavanchy est intervenue au mépris de la règle posée à l'art. 96 LP et elle ne serait opposable aux créanciers qu'autant seulement que Lavanchy pourrait invoquer sa bonne foi, c'est-à-dire son ignorance de la saisie au moment de la vente. Mais, précisément, la question de savoir si Lavanchy était ou non de bonne foi est du ressort exclusif du juge et tout ce que peuvent faire en pareil cas les autorités de poursuite, c'est de renvoyer les parties intéressées, soit le tiers revendiquant et les créanciers saisissants, à porter leur différend devant lui, suivant les formes prévues aux art. 106 et suiv. LP. Il se justifie donc d'inviter l'office à procéder en conformité de ces dispositions. 4. - En ce qui concerne la question de savoir à qui, du tiers revendiquant ou des plaignants, doit être assigné le délai pour ouvrir action, il n'est aucun motif de se départir du principe constamment suivi par la jurisprudence fédérale et d'après lequel c'est au moment de la saisie que l'on doit se reporter pour juger la question de la possession au sens des art. 106 et 109 LP. (Cf. RO 28 I p. 408 ; 32 I p. 756 et suiv. ; 47 III p. 7). Comme Lavanchy n'est entré en possession des biens saisis que postérieurement à la saisie et qu'à la date de celle-ci ils étaient encore en la possession du débiteur, il n'est pas douteux que c'est à Lavanchy que l'office devra impartir le délai. Si c'est à Lavanchy à ouvrir action, cela ne signifie pas qu'il ne pourra pas se prévaloir de la présomption dont il bénéficie aux termes de l'art. 3 Ce. La solution de la question de savoir à qui doit être impartie le délai ne préjuge pas naturellement la question de la répartition du fardeau de la preuve dans le procès au fond, pas plus d'ailleurs que la situation juridique des parties l'une à l'égard de l'autre relativement à leurs moyens. Il va donc de soi que si Lavanchy donne suite à la sommation de l'office, il pourra se borner à faire état des droits qu'il tient de la vente, et ce sera aux créanciers saisissants à démontrer que la vente ne leur est pas opposable, en prouvant que le demandeur avait connaissance de la saisie lorsqu'il a traité avec le débiteur. Si le procès tourne à l'avantage des créanciers, il apparaitra évidemment à l'office de procéder à une vente aux enchères des objets qui peuvent encore exister. La Chambre des Pouvoirs et des Faillites prononce : Le recours est admis en ce sens que l'office est invité à s'enquérir tout d'abord de l'existence des biens qui ont fait l'objet de la saisie, puis, s'il en existe encore, à fixer au tiers revendiquant, Lavanchy, un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice en conformité de l'art. 107 LP. 45. *Entscheid vom 20. Dezember 1932 i. S. Schneider. B e t r e i b u n g g e g e n d i e Ehe frau unter Umgehung des Ehemannes: Behauptet der Gläubiger, der vorhandene Hausrat sei Sondergut der Frau, so ist derselbe zu pfänden und das Widerspruchsverfahren zu eröffnen. SchKG Art. 47 und 106 fi.* Poursuite dirigée contre la femme en omettant le mari : lorsque le créancier a eu que les ustensiles de ménage appartiennent en propre à la femme, l'office saisira ces biens et introduira la procédure de revendication. Art. 47 et 106 et sv. LP. *E8€Cuzione diretta contro la moglie lasciando da parte il marito : allorché il creditore pretende che gli arredi domestici sono dei beni riservati della moglie, l'ufficio dovrà pignorarli ed iniziare il procedimento di rivendicazione. Schuldhetreibung.<- und*

Konkur,reeht. So 45. 185 A. - In der Betreuung des Rekurrenten gegen Frau Spiess stellte das Betreibungsamt Rheinfelden am 20. Oktober 1932 die Pfändungsurkunde mangels pfandbaren Vermögens oder Erwerbes der Schuldnerin als Verlustschein aus. Hiegegen führte der Rekurrent Beschwerde mit dem Antrag, das Amt anzuweisen, Nähmaschine, Rohrsessel oder andere Hausratgegenstände zu pfänden. B. - Mit Entscheid vom 9. Dezember 1932 hat die obere kantonale Aufsichtsbehörde die Beschwerde abgewiesen mit der Begründung, der vorhandene Hausrat sei auf keinen Fall Sondergut der Schuldnerin, sondern höchstens eingebrachtes Gut, an dem der Ehemann nach Gesetz Verwaltung und Gewahrsam habe; infolgedessen sei die Pfändung desselben in einer bloss gegen die Ehefrau gerichteten Betreuung ausgeschlossen. G. - Diesen Entscheid zog der Rekurrent rechtzeitig an das Bundesgericht weiter mit dem Antrag auf Gutheissung der Beschwerde. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung : Allerdings hat ~ Bundesgericht schon wiederholt entschieden (vgl. BGE 58 III 104 und dortige Zitate), dass auf Grund eines ausschliesslich der Ehefrau persönlich zugestellten Zahlungsbefehls nur Vermögensstücke gepfändet werden können, die zu ihrem Sondergut gehören, nicht auch solche, die zum eingebrachten Frauengut gehören. Allein im vorliegenden Fall hat der Rekurrent schon vor den kantonalen Instanzen ausdrücklich den Standpunkt eingenommen, der Hausrat der Eheleute Spiess, dessen Pfändung er verlangt, sei Sondergut der betriebenen Schuldnerin. Ob diese Behauptung den Tatsachen entspricht oder ob der Hausrat zu dem mit den ehemännlichen Nutzungsrechten belasteten eingebrachten Frauengut gehört oder gar Eigentum des Ehemannes ist, sind Fragen des materiellen Zivilrechtes, zu deren Beantwortung nicht die Betreibungsbehörden, sondern aus-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.